

27 Janvier 1734



Extraits des Liasses du greffe du  
Bailliage Royal de Bar

L'an mil sept cens trente quatre  
Le ving septieme Jour du mois  
de Janvier, par Devant nous  
françois Baron de Lioncourt  
Chevalier Conseiller de S. A. R.  
Lieutenant General au Bailliage  
de Bar, et au greffe du  
dit Bailliage, en presence  
du procureur General  
audit Bailliage es de Jean  
varnerot Commis ordinaire  
de notre Greffier; est  
comparu me Pierre françois  
de Bar Euyer avoué en  
C. Sege; et D'adrian oneill  
prieur de venisy aumonier  
de S. a. R. Monseigneur

Le duc D'orlean demeurant  
a Paris, et de Charles  
oneill son frere, lequel  
nous adio qu'en consequence  
de La Requette que  
Lesdits adrian et Charles  
oneill nous en ont presentés  
aux fins quil nous plus  
ordonner que L'erreur  
qui se trouve a Leur  
Extrais Baptistaire seroit  
rectifiés que Le nom  
de Leur pere y seroit  
écrit et marqué sous Le  
nom oneill avec un i codex  
L. L. a la fin suivant le  
Lusage de La Langue Irlandaise  
et que Leur extrais



Baptistaire Leur sera  
délivré sous le dit nom  
oneill par le Sieur  
Cure actuel de cette  
ville dépositaire de la  
minuttes des Registres  
de Baptême eode  
notre ordonnance  
du vingtrois du  
presnomais par nous  
rendue sur les Conclusions  
du dit procureur  
general, par laquelle  
nous aurions permis  
aux dites parties de  
Compulser les Registres  
de Baptême, dont  
il s'agit; pour etant

Déposés audio Greffe  
être par nous dressé  
procès verbal de  
L'état d'yeux au sujet  
des Extraits Baptistaire  
En question, ce En suite  
être ordonné Ce qui  
appartiendra, il auroient  
Compulsi Les dits  
registres par Explois  
de Chaudron L'un de  
nos huissiers du dit jour  
vingt trois du presens  
mois de Janvier, Contrôlé  
à Bar Le lendemain  
vingt quatre En  
Conséquence de quoy  
yeux registres ont



été déposés en notre  
greffe, Requerans  
qu'il nous pluo en ordonner  
La Representation  
pour de suite estre  
dresse' Ledio procès  
verbal, es brvir aux  
dittes parties Cequl  
appartiendra es  
ordonner en consequence  
que Ladicte Erreur  
sera Corrigée; es que  
Leur Extrais Baptistaire  
Leur serons delivréz  
sous Le nom onéill; comme  
Il s'écrit suivant Lusage  
de La Langue Irlandes

ce Suivant qu'il est  
Justifié par Les pièces  
Jointes a La dite requette  
que Ledio deffuno  
Germain oneill Leur  
pere se nommoit  
Du meme nom, offrant  
meme d'administrer temoin  
En tant que Besoin  
seroit Comme Ledio  
Germain oneill Leur  
pere se nommoit  
oneill de meme que les  
dits Suppliants, Ce qui  
est notoire en Cette  
ville nous que Les  
dits Requerrants ont  
toujours Continues de

prendre depuis leur  
naissance ce que  
suivans l'usage de la  
Lange, ledit nom  
Secrio avec un i co deux  
L L. a la fin ce a le  
dio me de Odar signé.  
signé sur la minute  
p. de Odar

Le Surquoy nous Juge  
Lieutenant General  
Jusdio avons donné acte  
audit me de Odar  
pour les dites parties  
de ses Comparutions  
dires et Requisitions;  
Et en consequence  
de la representation  
qui nous a été faite  
de deux registres

Coursiers de par chemin  
L'un Contenano Les  
Extraits de Baptême  
et de mariage Célébré  
en la paroisse de cette  
ville depuis le dix  
sept octobre mil six  
Cens Soixante et  
finissant a l'égard des  
dits Extraits de Baptême  
au vingt huit aoust de  
L'année mil six Cens  
Soixante et douze,  
et avons Remarqué,  
au feuillet deux Cens  
Sept Neuf, L'extraits  
Baptistaire du d'ic  
Charles Oncill concu  
en ces termes. Charles  
fil de Germain Donell Euyer



Capitaine dans Les  
troupes de Lorraine  
pour Le service de son  
altesse, et damoiselle  
antoINETTE Garnier a été  
Baptisé par Charles  
Garnier premier  
Origadier de La Maestrie  
de Camp du Regiment  
Royal de Cavallerie  
Mar françoise françois  
siquè Garnier et au dessus  
En l'evie du dernier  
novembre mil six cens  
soixante six, L'autre  
des dits Registres Contenant  
aussi Les Extraits de  
Baptêmes et de mariage  
Célébrés en la dite paroisse  
à Commenler à l'égard  
des dits extraits de

Baptême, au trentième  
avril mil six cents septante  
deux ce finissant au  
trente et un may -

# quatre vingt

quatre, y

avons du Mi

nutenus

L'extraic de

Baptême

Concû dans les

termes suivants

du trois may

mil six cents

seuois,

approuve

Lesmillie

~~Lesmillie~~

mil six cents septante  
trois adrian fils du

seur Germain de

Melco d'antoinette

Garnier a été baptisé

par ein me adrian varin,

marcine anne Comor signé

A varin de touo quoy

nous avons oetroyé au

Et en consequence des

Conclusions prises

par ledit procureur

General a leque les

dites parties de me

de Gar pour constater

6

D'autant plus La verité de  
faits par elle mis. En  
avano soient tenue. En  
faire preuve volat par  
devano nous suivano leur  
offres, ce qu'elles soient  
admis a la preuve d'elles,  
nous avons ordonnees  
quelles en serano La  
preuve par devano  
nous, leur avons permis  
En consequence de faire  
a Migner Les temoins  
quelles, veulles faire  
Entendre a vendre dy  
prochain neuf heures  
du matin en La chambre  
du Conseil de le bailliage  
pour Lenquette faite  
clant jointe a la preuve.

Litteralle quelles tiens  
des pieces quelles Employens  
co Lettres Communiqué  
co vu. etre ordonné ce  
quil appartient, fais  
Les jour co ans que dessus  
et ont été les dits registres  
remis et mains du Commis  
de notre greffier auquel  
nous avons fais rediger le  
presens procès verbal pour  
servir lequel yrait au lieu en fin  
sur la minute de devant nous, vendim  
co varneros au paraghe

Expédition par les  
Des l'acte de la quarante  
Dole

Expédition par les greffiers Commis au Bailliage Royal  
Dole par son finis le vingt six Mars 1771

L. Mille  
B